

N° 335

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

PROPOSITION DE LOI

*relative à certaines ventes de biens immeubles
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Marcel NUNINGER, Louis JUNG, André BOHL, Michel KAUFFMANN, Alfred KIEFFER, Michel KISTLER, René JAGER, Robert SCHMITT, Jean-Marie RAUSCH, Charles ZWICKERT, Pierre SCHIÉLÉ.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 14 décembre 1964, qui a profondément remanié le statut des mineurs, a prévu que désormais, sous certaines conditions, la vente des biens des mineurs pourrait être effectuée à l'amiable. C'est ce que dit le nouvel article 459, alinéa 2, du Code civil. Le législateur de 1967 a dû, en conséquence, en matière de liquidation des biens, abandonner, pour la vente forcée des immeubles, la référence aux ventes des biens de mineurs pour celle de la vente sur saisie immobilière (art. 84, dernier alinéa, de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes).

Pour tenir compte de certaines particularités du droit de la liquidation des biens, l'article 82 du décret du 22 décembre 1967 pris pour l'application de la loi du 13 juillet 1967 a organisé une procédure spéciale adaptant à la matière la vente sur saisie immobilière. Or, par suite des dispositions spéciales du droit local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le système applicable dans l'ensemble du territoire ne peut fonctionner, ce qui paralyse les ventes de biens immeubles dépendant de liquidations des biens et a conduit certains praticiens à des palliatifs juridiquement discutables. Il convient donc d'instaurer un régime particulier pour les départements considérés : la vente des biens de mineurs ne posant pas dans ces départements les problèmes qu'elle soulève sur le reste du territoire, la présente proposition de loi a pour objet de la rendre à nouveau applicable dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle (art. 1^{er}) et de valider toutes les ventes faites après liquidation des biens postérieurement au 1^{er} janvier 1968, date d'application de la loi du 13 juillet 1967 précitée (art. 2).

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente forcée des immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur dont la liquidation des biens a été prononcée par décision de justice a lieu suivant les formes prescrites dans ces départements pour les ventes de biens de mineurs.

Art. 2.

Les ventes forcées d'immeubles mentionnées à l'article premier et effectuées dans ces mêmes départements depuis le 1^{er} janvier 1968 sont réputées l'avoir été conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.